

adopté

S É N A T

le 24 juillet 1963

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

pour 1963

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Articles premier à 6 bis.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2 législ.) : 449, 466 et annexe, 469, 470 et In-8° 62.

Sénat : 199, 200 et 201 (1962-1963).

Art. 6 *ter* (nouveau).

Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur, chef de service, gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes et corps de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même.

Art. 7.

Les décisions antérieures à la publication de la présente loi et fixant le montant des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 peuvent, quelle que soit la date de délivrance du permis de construire et dans un délai d'un an à compter de ladite publication, être adressées au Directeur départemental des Domaines, et les titres de perception y afférents être émis dans ce même délai.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française à la date de

promulgation de la présente loi ayant subi, en Algérie, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficient également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L. 136 *bis* et L. 224, ainsi qu'aux Livres III (titres III et IV) et V du Code susvisé.

Ouvrent droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa premier ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladies, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres actes de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier ou auront incité à les commettre seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article ; ils fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article.

Art. 10 bis.

..... Conforme

Art. 10 ter.

La date du 1^{er} juillet 1964 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 dans les premier et deuxième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-995 du 18 août 1962, relative à la réalisation d'un programme spécial de logements pour les rapatriés.

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 11 bis (nouveau).

Les caisses d'assurance vieillesse ayant pris en charge des rapatriés âgés en application de l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 sont habilitées à établir pour le compte de ces allocataires les demandes de subvention permettant d'effectuer le rachat des cotisations auprès de la caisse.

L'allocation ou la pension acquise par ce rachat se substitue à l'élément de base de l'allocation viagère sans pouvoir lui être inférieure et elle est complétée, le cas échéant, par la majoration exceptionnelle prévue à l'article 14 susvisé de la loi du 2 juillet 1963.

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13 et 13 bis.

..... Conformes

Art. 13 ter.

..... Supprimé

Art. 13 quater. à 13 series.

..... Conformes

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

Art. 14.

(Etat A, modifié.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 922.942.033 F, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 15.

(Etat B, modifié.)

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 87.023.253 F est annulée, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16.

(Etat C, modifié.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à

462.183.000 F et à 221.865.000 F, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 17.

. Conforme.

(Etat D, conforme.)

Art. 18 et 19.

. Conformes.

Art. 20.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.699.780.000 F et de 365 millions 180.000 F.

Art. 21 à 24.

. Conformes.

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Une autorisation de programme supplémentaire s'élevant à la somme de 580 millions de francs applicable aux prêts concernant les H. L. M. ;

b) Des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 32 millions de francs et à 160 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 26 à 31.

. Conformes.

Art. 32 (nouveau).

§

Le Gouvernement soumettra au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964 les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.

Délibéré en séance publique, à Paris le 24 juillet 1963.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.

Nota. — Voir les états annexés au document. Sénat n° 199 (1962-1963).